
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 529 DU 14 NOVEMBRE 2018

portant approbation des statuts de l'Agence nationale
de la Sécurité des Systèmes d'Information.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 14 novembre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'annexés au présent décret, les statuts de l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, en abrégé "ANSSI-BENIN".

Article 2

Il est mis à la disposition de l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information, une dotation initiale de deux cents millions (200 000 000) de francs CFA.

Article 3

Le Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2016-498 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République, uniquement en ce qui concerne la Direction Générale des Chiffres et de la Sécurité des Télécommunications, et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 14 novembre 2018

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



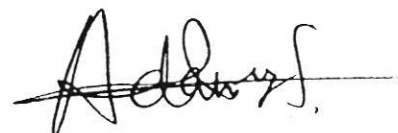
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Économie Numérique
et de la Communication,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Adidjatou MATHYS

STATUTS

DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

CHAPITRE PREMIER : REGIME JURIDIQUE - RATTACHEMENT INSTITUTIONNEL - SIEGE SOCIAL - ATTRIBUTIONS

Article premier : objet

Les présentes fixent les statuts de l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI-BENIN), ci-après dénommée « l'Agence ».

L'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information est un établissement de droit public à caractère administratif doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative, financière et de gestion.

Article 2 : régime juridique

L'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin et l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : rattachement institutionnel

L'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information est rattachée à la Présidence de la République.

Article 4 : siège social

Le siège social de l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national si les circonstances l'exigent, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration de l'Agence.

Article 5 : attributions

L'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information a pour mission de veiller à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux sur l'ensemble du territoire de la République du Bénin.

A ce titre, elle est chargée de :

- traiter les sujets relatifs à la cryptologie ;
- veiller à l'exécution des orientations nationales et de la stratégie générale de l'État en matière de sécurité des systèmes d'information et des réseaux ;

- suivre l'exécution des plans et des programmes relatifs à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux dans les secteurs public et privé et assurer la coordination entre les divers intervenants dans ce domaine ;
- apporter son concours aux services de l'État en matière de sécurité des systèmes d'information et des réseaux ;
- effectuer un contrôle général de la sécurité des systèmes d'information et des réseaux relevant des divers organismes publics et privés identifiés par voie réglementaire ;
- centraliser les demandes d'assistance à la suite des incidents de sécurité sur les systèmes d'informations et les réseaux ;
- assurer la veille technologique dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et des réseaux ;
- établir et maintenir une base de données des vulnérabilités ;
- élaborer des recommandations sur la sécurité des systèmes d'information et des réseaux et veiller à leur mise en œuvre dans les organismes publics ;
- diffuser des informations sur les précautions à prendre pour prévenir ou minimiser les risques d'incident ou leurs conséquences ;
- collaborer avec l'Office Central de Répression de la Cybercriminalité (OCRC), l'Organe de contrôle des prestataires de services de confiance et toute autre entité publique dans le cadre de ses missions ;
- participer à la formation dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et des réseaux ;
- contribuer à l'élaboration des textes légaux et réglementaires relatifs à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux ;
- contribuer, en ce qui concerne ses missions, à l'application des accords, traités et conventions relatifs à la lutte contre la cybercriminalité et la cybersécurité ratifiés par la République du Bénin ;
- participer à la gouvernance des infrastructures nationales à clés publiques pour assurer la fiabilité et le fonctionnement du système de certification numérique national ;
- veiller à l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité des systèmes d'information et des réseaux.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 : organe d'administration

Article 6 : Conseil d'administration

L'Agence est administrée par un Conseil d'administration.

Article 7 : missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, ci-après dénommé, le Conseil, est l'organe décisionnel de l'Agence. Au titre de ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé de :

- définir les orientations stratégiques ;
- valider la politique nationale de sécurité des systèmes d'information ;
- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- approuver les projets de budget annuels de l'Agence ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- approuver les actes et conventions passés par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général ;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- adopter le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Agence ;
- autoriser toute convention de financement négociée par le directeur général ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs ;
- évaluer les performances de la direction générale ;
- définir et administrer la stratégie et la politique nationale de développement et d'utilisation des infrastructures nationales à clés publiques pour assurer la fiabilité et le fonctionnement du système de certification numérique national.

Article 8 : composition du Conseil d'administration

Le Conseil est composé de sept (07) membres :


- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Plan et du Développement ;
- un représentant du ministère en charge de l'Economie Numérique ;
- un représentant du ministère en charge de l'Intérieur ;
- un représentant du ministère en charge de la Défense nationale ;
- un représentant du ministère en charge des Finances ;
- le Directeur général de l'Agence des Services et Systèmes d'Information.

Les représentants des ministres au sein du Conseil sont désignés en fonction de leurs compétences techniques, juridiques ou économiques dans le secteur numérique.

Article 9 : présidence du Conseil d'administration

Le Conseil est présidé par le représentant de la Présidence de la République.

Article 10 : nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Economie Numérique, après leur désignation par les structures représentées pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois. 

Article 11 : vacance de poste de conseiller

En cas de vacance de siège par mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'exercice de ce mandat ne compte pas pour le renouvellement mentionné à l'article 10 du présent décret.

Article 12 : périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Il peut se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil siège valablement si la moitié (1/2) de ses membres dont un représentant de la Présidence de la République, le représentant du ministère en charge de l'Economie Numérique est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 14 : majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.


Article 15 : assistance de personnes ressources

Le Conseil peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative.

Article 16 : évaluation des performances de la direction générale

Le Conseil procède à une évaluation des performances de l'Agence.

A ce titre, il :

- arrête, par an, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'Agence ainsi que celles de ses dirigeants ;
- approuve et évalue le plan de recrutement ou de gestion des ressources humaines ; 

- fixe les primes sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés, conformément au règlement financier de l'Agence ;
- met en œuvre les sanctions et récompenses concernant les dirigeants, conformément au règlement intérieur de l'Agence.

Article 17 : indemnités de fonction des membres du Conseil d'administration

La fonction de membre du Conseil ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : interdiction aux administrateurs de contracter avec l'Agence

Il est interdit aux membres du Conseil de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 19 : responsabilité des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Section 2 : organe de gestion

Article 20 : direction générale

La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par une direction générale.

Article 21 : nomination du directeur général

Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 de la Fonction publique ou de niveau équivalent s'il doit être choisi en dehors de la Fonction publique, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans dans le domaine du numérique avec des connaissances en management.

Article 22 : missions du directeur général

Le directeur général de l'Agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités de l'Agence dans le respect des orientations données par le Conseil.

A ce titre, il :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- est le coordonnateur des activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel contractuel de l'Agence , dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- élabore et fait adopter les documents financiers et de gestion de l'Agence par le Conseil ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers. Il peut ester en justice au nom de l'Agence ;
- assure le secrétariat du Conseil ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 23 : organisation de la direction générale

La direction générale de l'Agence est composée de directions techniques et d'une Commission Cryptologie.

Les directions techniques comprennent au moins :

- la direction des opérations et de l'expertise,
- la direction de la réglementation et de la coopération,
- la direction de l'administration et des finances.

Les autres directions techniques sont créées, par décision du directeur général, après approbation du Conseil d'administration.

Article 24 : direction des opérations et de l'expertise

La direction des opérations et de l'expertise est chargée de :

- contribuer à la surveillance et à la protection de la sécurité des systèmes d'information des institutions de l'État et des opérateurs d'importance vitale ;
- la réponse aux incidents de sécurité informatique ;
- la coordination nationale des équipes de réponses aux incidents de sécurité informatique du territoire ;
- l'exploitation opérationnelle de la racine de certification du système de certification numérique national ;
- l'appui aux différentes unités d'investigation ;
- la veille technologique en relation avec les missions de l'Agence ;
- la coordination avec les autres agences et institutions nationales qui traitent de technologies de l'information ;
- l'administration du système d'information de l'Agence ;
- toutes autres tâches relevant de la sécurité numérique qui lui sont confiées par le directeur général dans le cadre des missions de l'Agence .

Article 25 : direction de la réglementation et de la coopération

La direction de la réglementation et de la coopération est chargée de :

- contribuer à l'élaboration de la politique nationale en matière de sécurité numérique ;
- participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité numérique, notamment des institutions de l'État et des opérateurs d'importance vitale ;

- assurer la coopération aussi bien au plan national qu'international en matière de sécurité numérique ;
- toutes autres tâches relevant de la sécurité du numérique qui lui sont confiées par le directeur général dans le cadre de la mission de l'Agence .

Article 26 : direction de l'administration et des finances

La direction de l'administration et des finances assure la gestion des ressources financières, humaines, matérielles et des services généraux au sein de l'Agence.

Article 27 : Commission Cryptologie

L'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information est compétente en matière de cryptologie. A ce titre, elle désigne en son sein, une commission en charge de la cryptologie en République du Bénin, ci-après désignée la « Commission Cryptologie ».

La Commission Cryptologie est compétente pour toute question relative au développement des moyens ou prestations de cryptologie en République du Bénin.

A ce titre, elle :

- analyse les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de cryptologie ;
- analyse les normes techniques adoptées dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information en général et celui de la cryptologie en particulier ;
- reçoit les déclarations de fourniture ou d'importation de moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité, conformément à la loi ;
- octroie des autorisations pour l'exportation de moyens de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité, conformément à la loi ;
- étudie les demandes d'agrément des prestataires de services de cryptologie ;
- prononce des sanctions administratives relevant de sa compétence ;
- défend les intérêts de la République du Bénin dans les instances et organismes régionaux et internationaux traitant de la cryptologie ;
- mène des enquêtes et procède aux contrôles des prestataires de services de cryptologie et de produits de cryptologie fournis ;
- réceptionne les fichiers électroniques signés par des clés de cryptologie publiques ;
- analyse et teste les logiciels, les équipements et les algorithmes de cryptologie ;
- audite les produits de cryptologie.

Article 28 : organisation de la Commission Cryptologie

La Commission Cryptologie comprend sept (07) membres, nommés par décision du directeur général de l'Agence. *J*

La Commission Cryptologie arrête un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement. Ledit règlement intérieur entre en vigueur après avis du ministre chargé des Communications électroniques.

Article 29 : nomination des directeurs

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou de niveau équivalent, justifiant d'une expérience dans le domaine de compétence concerné, après approbation du Conseil d'administration.

Article 30 personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 31 : nomination de la personne responsable des marchés publics

Le directeur général nomme la personne responsable des marchés publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : commission de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 33 : année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 34 : ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des finances ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et des legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités. ✍

Article 35 : règlement financier

Le règlement financier de l'Agence est adopté par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 36 : domiciliation des ressources

Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public et, sur autorisation du ministre chargé des Finances, dans les banques locales.

Article 37 : comptabilité de l'Agence

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Article 38 : programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 39 : vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 40 : opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil qui les approuve et les transmet au Gouvernement.

L'approbation du Conseil des ministres vaut quitus au directeur général, à l'agent comptable et aux administrateurs.

Article 41 : contrôle des performances de l'Agence

L'autorité de tutelle procède régulièrement à l'évaluation des performances de l'Agence.

Article 42 : contrôle des activités

L'Agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

Article 43 : nomination d'un commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence un commissaire aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Article 44 : missions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels. Il réalise sa mission dans le respect des normes requises et adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'Agence et au président du Conseil.

Article 45 : participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 46 : transfert des activités de la direction générale des chiffres et de la sécurité des télécommunications

Les activités de la direction générale des chiffres et de la sécurité des télécommunications sont transférées à l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information.

Article 47 : liquidation de l'Agence

En cas de dissolution de l'Agence, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine de l'autorité de tutelle.

Les opérations de liquidation sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. *J*